



RÈGLEMENT CONCOURS INTERNE ET EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

ORGANISÉS PAR LE SDIS 17 - SESSIONS 2024

Le candidat est réputé connaître le cadre juridique applicable à ce type de concours interne ou d'examen professionnel de la fonction publique. Le présent règlement est tenu à la disposition des candidats. L'objectif du présent règlement est de garantir le bon déroulement de toutes les épreuves, ainsi que l'égalité de traitement des candidats. Tout manquement au présent règlement ou tout incident peut être considéré comme une fraude. L'envoi ou la mise à disposition de tous les documents relatifs au concours ou à l'examen professionnel se fait par voie dématérialisée. Toutes les correspondances sont déposées sur l'espace du candidat et ne sont en aucun cas envoyées par courrier postal, sauf difficulté avérée, notamment technique.

Report et annulation du concours ou de l'examen professionnel

En cas de force majeure, il peut être envisagé le report ou l'annulation du concours ou de l'examen professionnel. Il peut en être de même si le nombre de candidats inscrits dépasse les capacités d'accueil, conformément aux dispositions décrites dans les arrêtés d'ouverture du concours et de l'examen professionnel.

Annulation d'une épreuve

Les jurys et l'organisateur sont chargés du bon déroulement des épreuves. Le jury est souverain et reste seul compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve au vu du procès-verbal de déroulement d'épreuve ou d'un procès-verbal d'incident.

Dossier et convocation

Les seuls aménagements d'épreuves sont ceux prévus au code général de la fonction publique.

Le candidat admis à concourir de manière conditionnelle doit produire à l'organisateur ou au jury, avant le début de la première épreuve, la ou les pièces manquantes de son dossier. Le défaut de production de la ou des pièces réclamées avant la distribution des sujets est consigné dans un procès-verbal signé par le président du jury. Le candidat est informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.

Le dossier RAEP doit être fourni par le candidat au plus tard à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée, qui dispose (extraits) :

Article 1 : toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

I – RÈGLES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES

Vérification de l'identité

1. Le candidat doit obligatoirement être en possession de sa convocation en version papier et d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, ou tout autre document officiel avec photo). Avant le début de l'épreuve, le candidat présente ces pièces pour contrôle par l'organisateur ou le jury.
2. La non-présentation d'une pièce d'identité recevable entraîne l'exclusion du candidat par le président de jury.
3. En cas de perte ou de vol de la pièce d'identité survenant avant ou entre les épreuves, le candidat doit présenter à l'organisateur une attestation de déclaration de perte délivrée par la mairie ou une attestation de dépôt de plainte délivrée par la gendarmerie ou la police nationale.

Tenue et comportement

4. Le candidat doit se présenter aux jours, heures et lieux figurant sur la convocation déposée sur son espace candidat. Il se réfère aux consignes communiquées par l'organisateur.
5. Le candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement déclaré non admis. Il n'est alors pas convoqué pour les éventuelles épreuves suivantes.
6. Le candidat accepte sans réserve les instructions données par l'organisateur et le jury.
7. Le candidat doit porter une tenue civile correcte et adaptée pour l'ensemble des épreuves. Le port de l'uniforme n'est pas autorisé.
8. Par souci de neutralité, le candidat doit s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
9. Le candidat doit respecter les installations et le matériel mis à disposition.
10. En application du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les épreuves y compris dans les toilettes. La cigarette électronique est également interdite. Les fumeurs utilisent les cendriers mis à disposition à l'extérieur.
11. Le candidat doit s'abstenir de tout comportement de nature à perturber la bonne organisation et le déroulement des épreuves.
12. Tout manquement est consigné dans un procès-verbal d'incident signé par le président du jury.
13. Le candidat est alors informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.
14. L'utilisation dans les salles d'épreuves d'appareils téléphoniques, électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature est interdite.
15. Ces appareils doivent être éteints et inaccessibles pendant les épreuves. Ces matériels ne doivent en aucun cas être visibles ou audibles.
16. Le port d'une montre connectée est interdit.

Présence du public

17. La présence de tout public tiers au concours ou à l'examen professionnel est interdite sur les sites, dans les établissements et locaux où se déroulent les épreuves, sauf dispositions approuvées par l'organisateur et le jury.

Consignes sanitaires

18. Le port du masque peut être recommandé en cas de risque épidémique (COVID, grippe, ou autre). Aucun masque n'est mis à disposition du candidat par l'organisateur. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des directives gouvernementales, les consignes générales peuvent faire l'objet d'un ajustement.
19. Un protocole de désinfection peut être appliqué, si besoin.

II – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITE POUR LE CONCOURS INTERNE DE SERGENT

Accès à la salle de concours

20. Le candidat est convoqué avant le début de chaque épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité à la table qui lui est attribuée, sauf indication contraire posée par l'organisateur ou le jury.
21. Le candidat arrivant après l'ouverture des plis contenant les sujets n'est pas accepté dans la salle de concours, et n'est alors pas admis à composer.

Déplacements

22. Aucun déplacement n'est autorisé pendant les épreuves.
23. Seul le déplacement pour un besoin naturel est toléré pendant les épreuves. Le candidat est alors accompagné par un surveillant.

Déroulement des épreuves

24. Après la fermeture des portes, les sujets sont déposés sur les tables, face contre table. Le candidat n'en prend connaissance qu'au signal de l'organisateur ou du jury afin que les candidats commencent l'épreuve simultanément. Le candidat vérifie que le sujet comporte bien tous les documents indiqués à la première page.
25. Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents et du matériel durant les épreuves, sous quelque forme que ce soit.
26. Le candidat compose sur les copies fournies par l'organisateur, en langue française.
27. Une seule copie d'examen par épreuve est distribuée dans un premier temps à chaque candidat.
28. La distribution de copies ou feuilles supplémentaires est assurée par les surveillants, lorsque le candidat le demande en levant la main.
29. Les brouillons ne sont pas ramassés. Seules les copies sont notées.
30. Le candidat ne doit avoir à portée de main dans la salle de concours aucun papier, aucun cahier ou livre, aucune note.
31. Le candidat ne peut donc avoir sur sa table d'autres supports que ceux distribués par l'organisateur.
32. L'usage de la calculatrice est interdit.
33. Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles pendant la composition doit justifier de son acte auprès des surveillants. Si des documents intéressant le concours sont découverts, le surveillant en informe l'organisateur ou le jury.
34. Toute anomalie, fraude ou tentative de fraude détectée est consignée dans un procès-verbal d'incident signé par le président du jury.
35. Dans ce cas, le candidat peut être autorisé à poursuivre sa composition mais est informé par le président du jury du risque potentiel d'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.
36. Ce dernier est également informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.
37. Toute fraude constatée est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée.

Respect de la règle de l'anonymat et signes distinctifs

39. Il est demandé au candidat d'écrire et de souligner si nécessaire avec son matériel d'écriture. Une autre couleur que le bleu ou le noir peut être considérée par le jury comme un signe distinctif. Pour les mêmes raisons, l'emploi de surligneur n'est pas autorisé sur les copies.
40. Le candidat doit compléter chacune de ses copies en renseignant le cadre situé en haut à droite.
41. En dehors de ces renseignements, et des éventuelles consignes figurant dans le sujet, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter notamment aucun nom, prénom, date de naissance, signature, paraphe ou nom de collectivité, et aucune initiale, numéro de convocation, numéro de dossier, aucune indication étrangère au traitement du sujet, ou tout autre signe distinctif.
42. Toute copie en rupture d'anonymat ou comportant des signes distinctifs peut se voir attribuer la note zéro. Le jury peut également décider ultérieurement de l'élimination du candidat.

À l'issue de chaque épreuve écrite d'admissibilité

43. Tout candidat ayant terminé la première épreuve écrite avant la fin de celle-ci doit faire appel à un surveillant. Ce dernier est chargé de ramasser la copie et de faire émarger le candidat sur la liste de présence à l'épreuve valant remise de copie, même si sa copie est rendue « blanche ». Toute sortie est définitive. Les candidats ne peuvent pas sortir avant 30 minutes de présence minimum.
44. Tout candidat ayant terminé la deuxième épreuve écrite avant la fin de celle-ci doit faire appel à un surveillant. Ce dernier est chargé de ramasser la copie et de faire émarger le candidat sur la liste de présence à l'épreuve valant remise de copie, même si sa copie est rendue « blanche ». Toute sortie est définitive. Les candidats ne peuvent pas sortir avant 15 minutes de présence minimum.
45. Aucun déplacement ne sera plus autorisé 15 minutes avant la fin de chaque épreuve.
46. Au terme du temps réglementaire, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve. Au signal donné par le président du jury, les candidats doivent impérativement cesser d'écrire et poser leur stylo. Est considérée comme fraude toute tentative de dépassement du temps de l'épreuve.
47. À la fin de l'épreuve, le candidat doit rester assis et poser sa copie sur le coin de la table.
48. Le candidat suit ensuite les consignes énoncées par l'organisateur ou le jury au terme des épreuves, pour la remise de ses copies et l'émargement. Cet émargement obligatoire en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par le candidat, même si cette copie est rendue « blanche ». Un candidat n'ayant pas émargé est réputé ne pas avoir rendu sa copie.
49. La sortie définitive après les épreuves n'a lieu qu'après autorisation donnée par l'organisateur ou le jury. Aucun candidat n'est autorisé à revenir dans la salle d'examen.
50. Un candidat ayant signé la feuille d'émargement ne peut en aucun cas repartir avec sa copie.
51. A l'issue des épreuves, les tables doivent être entièrement vidées de tout encombrement.

III – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LE CONCOURS INTERNE OU L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT

52. Le candidat doit avoir remis son dossier RAEP selon les consignes communiquées par l'organisateur.
53. Le candidat doit se présenter devant le jury sans aucun document, hormis sa convocation en version papier et sa pièce d'identité. Le candidat arrivant après son heure de convocation n'est pas autorisé à participer à l'épreuve, sauf décision contraire relevant du président de jury.
54. Le candidat doit veiller à ne pas perturber le déroulement des épreuves lorsqu'il est dans les locaux, notamment par des discussions avec les autres candidats ou membres de l'organisation ou du jury.
55. Il quitte les lieux en silence, à la fin de son épreuve.

IV – DIFFUSION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS

56. À l'issue des épreuves du concours interne ou de l'examen professionnel, le jury détermine, par ordre alphabétique, les listes des candidats admissibles et admis.
57. Ces listes sont communiquées par voie d'affichage dans les locaux de la direction du SDIS 17 et sur le site internet www.sdis17.fr.
58. Les candidats sont avisés individuellement de leurs résultats par courrier déposé dans leur espace candidat. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Fait à Périgny, le 3 juillet 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Villain', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le président du conseil d'administration
Stéphane VILLAIN